

STATUTS

de la société de

TIR AU PISTOLET

MONTREUX-VILLENEUVE

Fichier: STATUTS.DOC
Auteur: Michel Zeller

Page N°1

NOM, SIEGE SOCIAL ET BUT

- Article N°1A** Les sections au pistolet des sociétés de tir de Glion-Veytaux et des Sous-Officiers de Montreux ont décidé, en assemblée régulièrement convoquée dans le courant du mois de décembre 1961, de fusionner dans le but d'avoir une seule société de tir au pistolet à Montreux.
- Article N°1B** En date du 4 octobre 1996, la société de tir pistolet Montreux a décidé, en assemblée régulièrement convoquée, de fusionner en une seule société avec la société de tir pistolet d'Arvel Villeneuve, avec effet au 1 janvier 1997.
- Article N°2** La société porte le nom de Tir au Pistolet-Montreux Villeneuve. Son siège est à Montreux. Elle fait partie de la Société Vaudoise des Carabiniers et de la Fédération Suisse des Tireurs au Revolver et au Pistolet. Elle se conformera aux règlements de ces deux instances.

NOM, SIEGE SOCIAL ET BUT

- Article N°3** La société se compose:
- A. Membres actifs
 - B. Membres honoraires
 - C. Membres d'honneurs
- Article N°4** Sont considérés comme membres actifs tous les tireurs de nationalité Suisse ainsi que les tireurs étrangers possédant le permis C au bénéfice d'une autorisation de l'administration militaire Vaudoise.
- Article N°5** Pour les étrangers possédant le permis C, le permis d'achat d'arme peut être obtenu à condition de faire partie de la société pendant 2 ans et venir tirer au moyen des armes de cette dernière.
- Article N°6** Les admissions sont faites par le comité. L'assemblée générale décide en dernier ressort.
- Article N°7A** La cotisation est fixée par l'assemblée générale. Elle est obligatoire pour tous les membres. L'assemblée générale peut décider si une finance d'entrée sera perçue.

- Article N°7B** Les membres qui après non-paiement de leurs cotisations durant deux ans et après rappels, sont radiés de la société par le comité. L'assemblée générale décide en dernier ressort.
- Article N°7C** Les membres qui changent de domicile, sont tenus d'en informer le comité dans les 30 jours.
- Article N°8** Sont considérés comme membres honoraires, les tireurs faisant partie de la Société depuis 25 ans. Pour ces membres, la cotisation est libre.
- Article N°9** Les membres qui se sont particulièrement dévoués au service de la Société, peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation annuelle.

ORGANISATION

- Article N°10** Les organes de la société sont:
- A. L'assemblée générale
 - B. Le comité
 - C. Les vérificateurs des comptes
- Article N°11** L'assemblée générale est convoquée chaque année par le comité dans le courant du premier trimestre.
- Article N°12** L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président départage les voix.

- Article N°13** L'ordre du jour de l'assemblée générale comporte:
1. Nomination des scrutateurs
 2. Lecture du pv de la dernière assemblée générale (sur demande)
 3. Rapport du président
 4. Rapport du caissier
 5. Rapport des vérificateurs des comptes
 6. Rapport du responsable des tirs sportifs
 7. Adoption de ces rapports
 8. Nomination du président
 9. Nomination du comité
 10. Nomination des vérificateurs des comptes
 11. Admissions, démissions, radiations
 12. Nomination de membres honoraires ou d'honneurs.
 13. Fixation de la cotisation annuelle
 14. Programme des tirs
 15. Programme de la royauté
 16. Communication du comité
 17. Propositions individuelles et divers
- Article N°14** Le comité se compose de 5 à 9 membres, à savoir:
1. Le président
 2. Le vice-président
 3. Le secrétaire
 4. Le caissier
 5. Le responsable des tirs sportifs
 6. Membre adjoint
 7. Membre adjoint
 8. Membre adjoint
 9. Membre adjoint
- Article N°15** Le comité est nommé pour une année par l'assemblée générale. Il est rééligible.
- Article N°16** Le comité délibère valablement lorsque la majorité des membres qui le composent est atteinte.
- Article N°17** La société est valablement engagée par la signature collective à deux, du président, du caissier ou du secrétaire.
- Article N°18** Le comité est chargé de l'organisation des tirs, de surveiller ceux-ci, de faire respecter les règlements y relatifs et s'occupe de faciliter et d'encourager le développement du tir au pistolet.

Article N°19 Tout membre qui ne se conforme pas aux présents statuts et agit contre les intérêts de la société peut être radié par le comité. L'assemblée générale décide en dernier ressort.

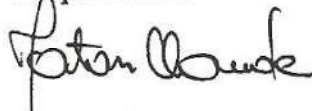
Article N°20 Les cas non spécialement prévus dans les statuts sont réglés par le code civil suisse ou le code des obligations.

DISSOLUTION

Article N°21 La dissolution de la société ne peut être décidée qu'à la majorité des 4/5 des membres présents. En cas de dissolution, la fortune totale sera remise à la Municipalité de Montreux pour être administrée. Cette fortune sera tenue à disposition d'une nouvelle société de Montreux qui viendrait à se créer, portant le même nom et ayant le même but que la société dissoute. En cas contraire, au bout de 25 ans, cette fortune sera versée à une oeuvre de bienfaisance de Montreux.

Statuts modifiés par l'assemblée extraordinaire du 4 octobre 1996, à Montreux.

Le président


Claude Jaton

Le caissier


Michel Zeller